

## SOMMAIRE :

### Décisions par délégation :

N°29 : Régie de recettes - Base Nautique du Port d'Hyères Service des Sports : modification de la régie	P.	1
N°41 : Régie de recettes prolongée - Station de carburants du Port d'Hyères Saint-Pierre Service des Ports : modification de la régie	P.	3

**MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS**

=====

**RÉGIE DE RECETTES**

=====

**BASE NAUTIQUE  
DU PORT D'HYÈRES**

=====

**SERVICE DES SPORTS**

=====

**MODIFICATION DE LA RÉGIE**

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 29**

**Le Maire de la Ville d'Hyères Les Palmiers,**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n°13 du 18 décembre 2015, n°7 du 19 février 2016 et n°10 du 23 février 2018 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1478 du 8 octobre 2015 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision par délégation n°29 du 17 janvier 2019 portant modification de la régie de recettes dénommée « BASE NAUTIQUE DU PORT D'HYÈRES »,

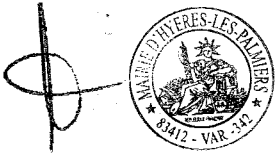
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une augmentation des recettes en 2019, il convient d'assujettir le régisseur au cautionnement mutuel,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision par délégation n°29 du 17 janvier 2019 est abrogée.

Certifié exécutoire  
HYERES le..... 28 JAN 2020  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe



Accusé de réception en préfecture  
083-218300697-20200128-29-AU  
Date de télétransmission : 28/01/2020  
Date de réception préfecture : 28/01/2020

Il est institué une régie de recettes auprès du Service des Sports. La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision par délégation :

- 1° redevances pour stationnement de bateaux sur le parking de la Base Nautique avec utilisation des vestiaires,
- 2° droits d'utilisation des salles de réunion.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée dans les bureaux de la Base Nautique, 12, avenue du Docteur Robin au Port d'Hyères.

**ARTICLE 3** : Les recettes désignées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire
- ou au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre aux débiteurs, en justificatif, des quittances extraites d'un registre à souches numérotées.

**ARTICLE 4** : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €)**.

**ARTICLE 5** : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 4 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision prendra effet **immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 27 janvier 2020

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,  
POUR ACCOMPLIR



Marc VINCENT

Par délégation du Conseil Municipal,  
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE

Publié le 28 JAN 2020

**MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS**

-----  
**RÉGIE DE RECETTES  
 PROLONGÉE  
 STATION DE CARBURANTS  
 DU PORT D'HYÈRES SAINT-PIERRE**

-----  
**SERVICE DES PORTS**  
 -----  
**MODIFICATION DE LA RÉGIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION  
 DU CONSEIL MUNICIPAL N° 4 1**

**Le Maire de la Ville d'Hyères les Palmiers,**

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n°13 du 18 décembre 2015, n°7 du 19 février 2016 et n°10 du 23 février 2018 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1478 du 8 octobre 2015 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n°363 du 24 juillet 2015 relative au fonctionnement de la régie de recettes prolongée dénommée « STATION DE CARBURANTS DU PORT D'HYERES SAINT PIERRE »,

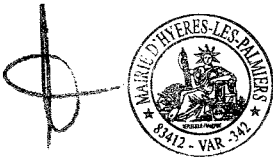
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'augmenter le montant du fonds de caisse de la régie de recettes « STATION DE CARBURANTS DU PORT D'HYERES SAINT PIERRE », afin de pourvoir au bon fonctionnement de cette dernière,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n°363 du 24 juillet 2015 est abrogée. Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du Service des Ports.

Certifié exécutoire  
 HYERES le..... - 5 FEV 2020.  
 Par délégation,  
 La Directrice Générale Adjointe



Accusé de réception en préfecture  
 083-218300697-20200205-41-AU  
 Date de télétransmission : 05/02/2020  
 Date de réception préfecture : 05/02/2020

La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération ou par décision par délégation du conseil municipal :

1° vente de carburants :

- super 98
- gasoil
- super 98 détaxé
- gasoil détaxé

2° produits connexes :

- additif plomb
- huiles

3° redevance sur carburants livrés hors station.

**ARTICLE 2** : Cette régie sera installée dans les bureaux de la Capitainerie du Port d'Hyères Saint-Pierre – Avenue du Docteur Robin 83400 HYERES LES PALMIERS.

**ARTICLE 3** : Les recettes désignées à l'article 1er peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
- par carte bancaire
- par virement bancaire
- par prélèvement automatique
- par paiement en ligne sécurisé

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra **une quittance de type informatique** au débiteur.

**En cas de dysfonctionnement du système informatisé, il sera remis au débiteur une quittance de type manuel.**

**ARTICLE 4** : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **QUARANTE CINQ MILLE (45 000 €)**.

Ce montant maximum d'encaisse sera porté à **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)** uniquement pour la période allant du **1<sup>er</sup> JUIN au 30 SEPTEMBRE** en raison de l'activité spécifique de la haute saison.

**ARTICLE 5** : Un fonds de caisse de **QUATRE CENTS EUROS (400 €)** est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 6** : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 4 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 7** : **Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques au nom du régisseur** ès qualité.

**ARTICLE 8** : **Mise en œuvre d'une régie « prolongée »**. En cas de non paiement spontané par le redevable, le régisseur disposera de la faculté d'adresser à l'utilisateur une relance par voie postale appelant son attention sur le montant des sommes dues.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à **60 jours**.

Pour les clients bénéficiant d'une détaxe partielle de TVA, et pour lesquelles la facture est émise hors TVA, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à **60 jours** à dater de la réception de l'avis des Services des Douanes mentionnant le montant de TVA applicable, et non à la date de livraison.

Passé ce délai, le régisseur, qui ne peut exercer de poursuites, émettra à l'encontre de l'utilisateur, un ordre de recettes dont le recouvrement sera confié au comptable public.

**ARTICLE 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : La présente décision prendra effet **immédiatement**.

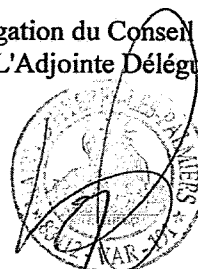
Fait à Hyères les Palmiers, le 3 février 2020

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,  
POUR ACCORD,



Marc VINCENT

Par délégation du Conseil Municipal,  
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE

Publié le ... 5 FEV 2020